VICHYCOMMUNAUTÉ

RÈGLEMENT EAU POTABLE

Service facturation Eau et Assainissement
10, rue de Romainville – BP 92617 – 03300 CUSSET
+33 (0)4 70 30 58 90 – accueil.cta@vichy-communaute.fr
www.vichy-communaute.fr

Sommaire

Chapitre 1
Dispositions Générales

Article 1 - Objet du règlement....4
Article 2 - Obligations du service....4
Article 3 - Obligations des abonnés....5
Article 4 - Modalités de fourniture de l'eau....5

Chapitre 2
Abonnements

Article 5 - Demande de contrat d'abonnement....6
Article 6 - Règles générales concernant les contrats d'abonnements ordinaires....7
Article 7 - Cessation, fermeture provisoire renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires....7
Article 8 – Abonnements ordinaires....7
Article 9 - Abonnements spéciaux....7
Article 10 - Abonnements temporaires....8
Article 11 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie à usage privé....8

Chapitre 3
Branchements, Compteurs et Installations Intérieures

Article 12 - Définition du branchement....8
Article 13 – Conditions d'établissement du branchement....9
Article 14 – Mise en service des branchements et compteurs....10
Article 15 – Installations privées de l'abonné,....10
Article 16 – Contrôle des installations privées....11
Article 17 - Installations intérieures de l'abonné, Interdictions....12
Article 18 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements....13
Article 19 Compteurs, Relève, Fonctionnement, Entretien....13
Article 20 Compteurs, Vérifications....14

Chapitre 4
Paiements

Article 21 – Paiement du branchement et de la pose du compteur 15
Article 22 – Explications et paiement de la facture d'eau potable 15
Article 23 – Relève et facturation des immeubles collectifs 18
Article 24 – Facturation et relève des gros consommateurs 18
Article 25 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement 18
Article 26 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires 18

Chapitre 5
Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 27 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux 18
Article 28- Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution 19
Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie 19

Chapitre 6
Dispositions d'application

Article 30 - Date d'application du règlement 19
Article 31 - Modification du règlement 19
Article 32 - Clauses d'exécution 20
Article 33 – Litiges 20

Chapitre 1
Dispositions Générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution de la compétence de Vichy Communauté.

Article 2 - Obligations du service

Vichy Communauté est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues dans le contrat d'abonnement de l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

En livrant l'eau chez l'abonné, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, ainsi que des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :
- une pression statique de minimum 1 bar au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur votre facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour vous apporter une solution technique aux urgences techniques concernant votre alimentation,
- un accueil administratif, au numéro de téléphone et aux horaires indiqués sur votre facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception pour les demandes simples et 21 jours calendaires pour les demandes nécessitant une enquête locale ou une expertise.
- une permanence à votre disposition aux adresses suivantes :

Accueil principal
Vichy Communauté Environnement
10, rue de Romainville
03 300 CUSSET

Sur les antennes

Ancien SIVOM du Sichon
8 route de Mariol
03 270 BUSSET

Mairie de Cusset,
place Victor Hugo
03300 CUSSET

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis sous 15 jours calendaires après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux si nécessaire),
- la réalisation des travaux, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, sera effectuée par le service ou par une entreprise mandatée par le distributeur, à la date qui vous convient ou au

plus tard dans les 21 jours ouvrés après acceptation du devis.

- une mise en service de votre alimentation en eau dans les 72 heures suivant l'appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai de 8 jours ouvrés.

Les branchements et les compteurs sont réalisés sous la responsabilité de Vichy Communauté, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La modification ou le déplacement d'un branchement public peuvent être demandés par l'abonné. Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.
Les branchements non conformes seront modifiés aux frais de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). Le compteur sera alors placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

Vichy Communauté est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service et de fournir une eau répondant à la réglementation en vigueur du code de la santé publique des eaux de consommation.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 27 à 29 du présent règlement.

Cependant, Vichy communauté se doit d'informer tous les utilisateurs et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc…).

Tous justificatifs, de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité, sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la Collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.
Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - Obligations des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par Vichy Communauté que le présent règlement met à leur charge.
Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer le service d'eau potable de Vichy Communauté de toute modification intervenant sur son alimentation d'eau.

Article 4 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de Vichy Communauté un contrat d'abonnement, ce document donnera lieu à une facturation.
La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Chapitre 2
Abonnements

Article 5 - Demande de contrat d'abonnement

Le fichier des abonnés est la propriété de Vichy Communauté qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs code des relations entre le public et l'administration. Ainsi, tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de Vichy Communauté le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations recueillies font l'objet de traitements et conditionnent la fourniture des services. Nous ne traiterons et n'utiliserons vos données que dans le cadre d'assurer votre contrat d'abonnement Eau potable et Assainissement. Vos données sont conservées durant toute la durée d'exécution de votre contrat d'abonnement. Pendant cette période, nous mettrons en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès à vos données personnelles est strictement limité aux agents de Vichy Communauté dans la limite de leurs attributions respectives, et le cas échéant, de la Trésorerie de Vichy.
Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif valide, exercer vos droits en contactant Vichy Communauté, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 9 place Charles de Gaulle, 03200 Vichy. Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale et Liberté (plus d'information sur **www.cnil.fr**)

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. La souscription de l'abonnement entraîne la facturation, par Vichy Communauté, de frais d'accès au service et de frais d'ouverture pour mise en service du branchement.

Un abonnement est souscrit pour un diamètre du compteur défini, correspondant à un débit instantané maximum escompté.

Dans le cas des immeubles collectifs, le propriétaire ou le représentant de la copropriété peut demander à Vichy communauté de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément aux prescriptions techniques de l'article 16 définies par la collectivité.

Dans ce cas, tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.
Une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du Service des Eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété, pour le(s) compteur(s) général de pied d'immeuble,

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Vichy Communauté peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, Vichy Communauté peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 6 - Règles générales concernant les contrats d'abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 12 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement de la redevance d'abonnement calculée au prorata du temps écoulé entre le 1er du mois suivant la mise en eau du branchement.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur sera remis à l'abonné.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat, au Siège de la Collectivité responsable du service.

Article 7 - Cessation, fermeture provisoire renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné, s'il désire renoncer à son abonnement, doit en avertir Vichy Communauté, par lettre ou par courriel, au minimum 8 jours avant son départ. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvellera de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé et relevé par l'agent de Vichy Communauté. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 25.
Attention : lors de votre départ, vous devez fermer tout robinet d'arrêt après compteur. Si vous n'en disposez pas, appeler le service pour l'informer. Le service d'eau potable de Vichy Communauté ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés sur vos installations.
Si après fermeture provisoire, de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, Vichy Communauté peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis de Vichy Communauté de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 8 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente.

Ces tarifs sont définis par délibération du conseil communautaire.

Article 9 - Abonnements spéciaux

Dans le cadre de conventions particulières, Vichy Communauté peut consentir à certains abonnés, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les abonnés placés dans une situation identique à l'égard du service.

Vichy Communauté se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article 10 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel (chantiers, forains…), pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.
Vichy Communauté peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 11 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie à usage privé

Vichy Communauté peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les volumes distribués devront être comptabilisés au moyen de compteurs.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions seront proposées aux demandeurs avant la souscription de l'abonnement et ne pourront pas contenir de clauses contraires aux dispositions du Code de la Consommation.
Celles-ci définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.
Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

Chapitre 3
Branchements, Compteurs et Installations Intérieures

Article 12 - Définition du branchement

Le branchement fait partie intégrante du réseau public et comprend quatre éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé (accessible à Vichy communauté seule),
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) à disposition de l'usager,
4. le système de comptage (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour éventuel, le réducteur de pression s'il existe, ainsi que les éventuels équipements de télérelève.

Le réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient à la parcelle desservie par le branchement.
Des robinets de purge, réducteurs de pression et clapets anti-retour peuvent être installés par le propriétaire ou l'abonné en aval du compteur, mais ils ne font pas partie du branchement.
Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées. Toutefois, dans les immeubles collectifs où les contrats sont individualisés, tous les compteurs individuels posés par le service sont des installations publiques.

Cf annexe 1 : schéma d'un branchement.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, Vichy Communauté peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de pied d'immeuble.

Article 13 – Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :
- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Vichy Communauté fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.
Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'eau potable de Vichy Communauté, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Vichy Communauté demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par Vichy Communauté.

Vichy Communauté présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par Vichy Communauté ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Vichy Communauté prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Si une installation avant compteur est en partie privée, la garde et la surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

En propriété privée après compteur, la garde et la surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte l'intégralité des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge de Vichy Communauté ne comprend pas :
- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Tous ces frais sont à la charge de l'abonné.

Article 14 – Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement est réalisée par Vichy Communauté qu'ils soient sur les réseaux existants ou sur les réseaux neufs.

Les compteurs d'eau sont la propriété de Vichy Communauté. Les regards de compteur sont propriété de l'abonné.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par Vichy Communauté.

Il est interdit de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déplacer, modifier, détériorer ou gêner les équipements de télérelève.
Le compteur doit être placé obligatoirement en propriété public et aussi près que possible des limites du domaine privé de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de Vichy Communauté.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par Vichy Communauté compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relève à distance, l'installation sur votre propriété privée d'appareils de transfert d'informations (tels que répéteurs ou concentrateurs) peut être nécessaire et vous serez tenu d'en faciliter l'installation.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.
L'abonné doit signaler sans retard à Vichy Communauté tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 15 – Installations privées de l'abonné,
Fonctionnement, Règles générales

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces installations comportent :
- un robinet d'arrêt après compteur,
- un dispositif de purge,
- le clapet anti-retour,
- le dispositif de régulation de pression de protection du réseau privé de l'abonné si nécessaire.

Le robinet de purge, le robinet après compteur et le dispositif de régulation de pression éventuel peuvent être posés par le distributeur d'eau mais font partie de vos installations privées. Ces éléments, posés par Vichy Communauté sont simplement couverts par une garantie d'un an à compter de leur pose.
Vos installations après compteur doivent être compatibles avec les caractéristiques du réseau de distribution (quantité, pression…) Vous devez par ailleurs veiller à la compatibilité du matériel installé en partie

privative avec les caractéristiques de l'eau distribuée (dureté, agressivité…).

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par Vichy Communauté peut, procéder au contrôle des installations.
Toutefois, Vichy Communauté se réserve le droit d'imposer des modifications sur installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public, comme, la mise en place d'un système de disconnexion anti-retour. Ces frais seront couverts par le propriétaire ou la copropriété.
Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, Vichy Communauté peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de installations privées.
De même, Vichy Communauté peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Si dans l'immeuble, certaines canalisations sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, le propriétaire ou le représentant de la copropriété doit en avertir Vichy Communauté. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à Vichy Communauté. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 16 – Contrôle des installations privées

Utilisation d'une autre ressource en eau :

En règle générale :

a) La déclaration au service de l'eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou si vous vous apprêtez à vous munir d'un dispositif de prélèvement d'eau, réalisé à des fins domestiques (puits, irrigation), vous devez procéder à une déclaration. Une déclaration devra être faite à Vichy Communauté et aux services concernés.

Dans le cas où il existe un ou plusieurs point(s) de connexion entre des réseaux d'eau de qualités différentes, Vichy Communauté vérifie que chaque connexion est munie d'un dispositif de protection par surverse ou d'un disconnecteur contrôlable approprié tel que défini par la règlementation en vigueur.

b) Dans le cas d'un contrôle, par le service de l'eau

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'utilisation d'une ressource en eau privative représente un risque de contamination pour le réseau public et pour les populations qu'il dessert.

Afin de préserver la sécurité sanitaire du réseau public de distribution et conformément à l'article L2224-123 du Code général des collectivités territoriales, les agents de Vichy Communauté sont autorisés à accéder à votre propriété pour procéder au contrôle des ouvrages de prélèvements, puits, forages, et dispositifs de récupération d'eau de pluie. Le contrôle peut être effectué par Vichy Communauté dès lors que ce dernier présume l'existence de tels ouvrages chez l'un de ses abonnés.

Vous serez informés du passage d'un agent de Vichy Communauté au moins 15 jours ouvrés avant la réalisation du contrôle sur vos installations intérieures, opéré conformément aux dispositions de l'article R 2224-22-3 du Code général des collectivités territoriales. En cas de refus de laisser accéder l'agent à votre propriété, vous vous exposez à ce que les frais de déplacements vous soient facturés.

Le contrôle consiste en la vérification des points énoncés dans l'arrêté du 17 décembre 2008.
Lors du contrôle, vous devrez être en mesure de présenter les justificatifs d'entretien des dispositifs de protection des points de connexion entre le réseau intérieur et le réseau public.

Après cette visite à laquelle vous devez être présent ou représentés, vous serez destinataire d'un rapport de constatation.

S'il apparait que les installations privatives connectées à une ressource en eau distincte du réseau public, génèrent des rejets dans le réseau d'assainissement, le rapport de visite en fera mention et sera adressé au Maire.
S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au Maire.

A défaut, une nouvelle visite pourra être effectuée par Vichy Communauté pour contrôler cette vérification. Le montant de cette intervention est à la charge du propriétaire, selon les tarifs en vigueurs.

Sans préjudice des autres cas prévus au présent règlement de service, vous vous exposez dans le cadre du présent article à la fermeture de votre branchement après mise en demeure si les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, malgré le risque pour le réseau. Cette intervention vous sera facturée selon le montant prévu à cet effet au bordereau des prix.
Un nouveau contrôle portant sur les mêmes installations intérieures et pour le même abonné ne peut être effectué qu'à l'issue d'une période de 5 ans.
Sauf :

- *Lors de la visite de vérification citée plus haut,*
- *en cas de présomption de pollution.*

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 17 - Installations intérieures de l'abonné, Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un autre tiers, sauf en cas d'incendie ;

- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs de scellement ou la bague de plombage ou d'empêcher l'accès aux agents de Vichy communauté;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée (cf art 18);
- de procéder au démontage ou toute autre opération sur le branchement, le compteur ou le dispositif de relève à distance ;
- d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau même sur le réseau en aval du compteur.

Toute infraction au présent article constitue une faute grave risquant d'endommager les installations et expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours, notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 18 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à Vichy Communauté et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation privée, l'abonné doit fermer tout robinet après compteur et si celle-ci perdure la vanne avant compteur.
Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par Vichy Communauté ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.
Dans le cas contraire, Vichy Communauté se réserve le droit d'engager toutes les poursuites judiciaires nécessaires.

Article 19 Compteurs, Relève, Fonctionnement, Entretien

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par Vichy communauté.
Les agents du distributeur d'eau ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.
Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété pour les habitations individuelles. Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes. Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des logements, le distributeur d'eau installera un système de relève à distance à la charge du propriétaire.
Qu'il soit placé dans un bâtiment, ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.
Même si le compteur est à l'intérieur d'un logement, l'abonné devra permettre au distributeur d'y avoir accès pour les opérations d'entretien, de renouvellement, de remplacement, de vérification et de contrôle.

Toutes facilités doivent être accordées à Vichy Communauté pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, Vichy Communauté ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner com-

plétée à Vichy Communauté dans un délai maximal de 7 (sept) jours. Si lors du second passage, la relève ne peut-être effectuée ou si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la facturation de la consommation annuelle s'établira sur une estimation. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, Vichy Communauté est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui donne, tous les moyens nécessaires afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximal de 30 (trente) jours.

En cas de non fonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt sera calculée sur les 3 dernières années, à défaut, elle sera calculée sur celle de l'année en cours.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, Vichy Communauté mettra en demeure celui-ci de donner accès à l'installation et dans le cas d'un refus le service de l'eau se réservera le droit d'interrompre immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Outre le cas de demande de résiliation par l'abonné dans les conditions indiquées à l'article 7, la fourniture d'eau peut être réduite voire interrompue dans divers cas, notamment :

- sur une décision de Vichy communauté, même si elle n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés, en cas d'usage abusif et non conforme (V. notamment Art. 17), pour impossibilité d'accès aux compteurs (Art. 19) ou pour défaut de paiement (Art. 21 et 22). Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin de l'un de ces faits sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur ;
- pour raison de travaux ou d'incident (Art. 27 à 29) ;

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, Vichy Communauté prend toutes dispositions utiles pour une protection conforme du compteur. Par ailleurs, l'abonné doit prendre des précautions complémentaires pour assurer une protection adéquate, dans des circonstances particulières.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par Vichy Communauté aux frais de l'abonné. Ce dernier doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur. Il en est de même en cas de disparition du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par Vichy Communauté pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture, dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 20 Compteurs, Vérifications

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi. La mesure prise en compte pour la facturation est la valeur relevée directement sur le compteur.

Les compteurs sont vérifiés par Vichy Communauté aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par Vichy Communauté en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un éta-

blissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification, dont le montant est fixé selon le prix coutant de l'organisme de métrologie agréé au tarif en vigueur, sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par Vichy Communauté. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de l'exercice précédent.

Vichy Communauté a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Chapitre 4
Paiements

Article 21 – Paiement du branchement et de la pose du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis estimatif établi par Vichy Communauté, sur la base du bordereau de prix

Les compteurs font partie intégrante du réseau et sont propriété de Vichy Communauté. Ils sont fournis et posés par Vichy Communauté, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix.

Facturation de la pose du compteur dans les cas suivants :

- Création de branchement neuf
- Changement de dimensionnement du compteur suite à la demande de l'abonné
- Modification du branchement suite à la demande de l'abonné
- Détérioration du compteur (chocs, gel, …)

Conformément à l'article 14 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues (versement d'un acompte).

Article 22 – Explications et paiement de la facture d'eau potable

Tous les tarifs, frais d'abonnement et tarifs de la consommation d'eau et des prestations de service fournies sont fixés par délibération de Vichy communauté qui assure le service de l'eau et sont tenus à la disposition du public.

Selon le planning de relève des index de compteur, de votre lieu d'abonnement, Vichy Communauté établit et vous adresse une facturation de votre consommation annuelle.

Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, l'abonné doit impérativement en avertir par écrit, sans délai, le service facturation de Vichy Communauté. Une facture soldant le compte sera alors adressée. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera accordé au-delà d'un an.

Changement de contrat d'abonnement:

Toute situation familiale entraînant une modification concernant le titulaire du contrat d'abonnement (séparation, divorce décès, vente…), doit être signalée sans délai à Vichy Communauté.

Contestations :

Un délai d'un mois est possible pour contester votre facture d'eau potable, le cachet de la poste faisant foi.

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, à défaut des frais de relance peuvent être engagés par le trésor public. Toute réclamation doit être adressée à Vichy Communauté.

Détail de facturation :

La facture d'eau potable se décompose de la manière suivante :

- Redevance (part variable) sur consommation réelle, facturée à terme échu,
- Abonnement (part fixe) selon le diamètre du compteur. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de trimestre), il est facturé ou remboursé au « prorata temporis » selon le nombre de jours.
- Taxes diverses

Vichy communauté est autorisée à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, en cas de non-accès au compteur lors du relevé comme indiqué à l'article 19 ou pour les factures intermédiaires d'abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire.
Les contrats de 6 000 m3/an feront l'objet de relevés et d'une facturation mensuelle (Art. 24).

Modalités de règlement :

- Règlement par internet via tipi.Gouv (site sécurisé)
- Règlement par TIP SEPA à réception de la facture
- Règlement par prélèvement automatique
- Règlement par mensualisation. Ce service est gratuit.

Les dispositions sont détaillées en annexe 2

Changement de comptes bancaires :

L'abonné qui change de numéro de compte courant bancaire doit en informer par écrit Vichy Communauté et communiquer son nouveau relevé d'identité bancaire, de caisse d'épargne ou postal au format IBAN BIC.

Difficultés de règlement :

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au trésor public sans délai. Selon les justificatifs fournis par eux, différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps à la demande du service social compétent (dans des limites acceptables par Vichy Communauté), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement) ...

Lorsque les abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage peut être suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Défaut de paiement :
En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées notamment en vue du recouvrement par le comptable public ;
- à la limitation de la fourniture d'eau ou à la fermeture de son branchement après envoi d'une mise en demeure ;

- à la majoration de sa facture, à compter de la mise en demeure, du montant de la pénalité dû de plein droit et fixé aux conditions particulières et du montant des intérêts sur les sommes dues au jour de l'envoi de la mise en demeure de payer jusqu'à complet règlement, au taux légal majoré de 5 points.

Cette procédure est menée conformément aux dispositions en vigueur notamment à celles du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié, tenant compte en particulier des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Dégrèvement :

Conformément à la Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 codifiée à l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret d'application N°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatifs au traitement des «consommations anormales », il est défini les modalités d'applications suivantes

Conformément au décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul des volumes facturés :

- Dès que Vichy Communauté constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en in forme sans délai l'abonné par courrier.
- Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

- L'abonné peut demander, dans un délai d'un mois, à Vichy Communauté de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable. En revanche, si Vichy communauté vous notifie que l'augmentation n'est pas due à un défaut de fonctionnement de votre compteur, les frais de vérifications seront à votre charge. Vous devrez également payer la totalité de votre facture d'eau.

- Les redevances et taxes prévues sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

<u>Locaux à usage d'habitation</u> (au sens de l'article R111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation).
Lorsqu'il est constaté une augmentation anormale du volume d'eau consommé due à une fuite sur canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, les volumes d'eau imputables à la fuite n'entrent pas dans le calcul des volumes facturés dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2224-12-4 et R.2224-19-2.
Dans ce cadre et selon cette mesure, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente à Vichy Communauté une facture d'une entreprise de plomberie ou d'un professionnel (mentionnant la localisation, la date de la réparation et le descriptif des travaux réalisés) indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite, au plus tard un mois après avoir eu connaissance de l'augmentation anormale de sa consommation d'eau.

<u>Locaux à usage autre que d'habitation</u>
Pour les locaux à usage autre que d'habitation, des abattements peuvent être consentis sur les volumes d'eau potable facturés dans le cas de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol sur canalisation d'eau potable après compteur, sous condition de transmission au plus tard trois mois après l'émission de la facture correspondante, de la facture d'une entreprise de plomberie sur les réparations et indiquant la date de la réparation, la localisation de la fuite et le descriptif des travaux réalisés.

En cas d'absence de relève du compteur d'eau potable dans les 3 années précédant la fuite après compteur (consommation à zéro), aucune exonération ne sera accordée.

En tout état de cause, pour un même abonnement, il ne sera pas accordé plus d'un dégrèvement sur une période de 3 années consécutives.

Article 23 – Relève et facturation des immeubles collectifs

a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec Vichy Communauté, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Il sera facturé des frais d'accès à chaque nouvel abonnement. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

b) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et Vichy Communauté, il sera adressé une facture unique.

Article 24 – Facturation et relève des gros consommateurs

Les abonnés consommant plus de 6 000 m3 par an sont considérés comme des gros consommateurs. Un système de télérelève sera installé sur leur compteur et leur facturation sera effectuée mensuellement, basée sur un relevé réel. Une relève manuelle sera effectuée une fois par an, afin de contrôler l'exactitude de la relève automatique.

Article 25 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé au bordereau des prix.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 26 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

Chapitre 5
Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 27 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Vichy communauté, responsable du bon fonctionnement du service, peut être amené à effectuer des travaux nécessitant une coupure d'eau.
Vichy Communauté ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service et ce quelle que soit la cause de ces insuffisances.

Vichy Communauté avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.
Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, Vichy communauté met en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service des Eaux et excédant 72 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption. Sauf en cas d'évènements de force majeure (climatiques – catastrophes naturelle etc…) des mesures compensatoires seront mises en place pour garantir les besoins en eau de consommation.

Article 28- Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, Vichy Communauté, a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, Vichy Communauté, peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Vichy Communauté ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.
La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches d'incendie incombe uniquement au Service des Eaux et Services de Protection contre l'incendie.

Chapitre 6
Dispositions d'application

Article 30 - Date d'application du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 01/01/2020 par Vichy Communauté pour les abonnés des communes sur lesquelles l'Agglomération exerce sa compétence eau potable. Tout règlement d'eau potable antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Vichy Communauté. Elles sont adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Le règlement peut être consulté via le site internet de Vichy Communauté ou sur les points d'accueil du service Eau potable.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 32 - Clauses d'exécution

Le Président de Vichy Communauté, les agents de Vichy Communauté habilités à cet effet, le comptable de la Collectivité et les abonnés du service de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 33 – Litiges

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève Vichy communauté, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Délibéré et voté par Vichy Communauté dans sa séance du 13 juin 2019.

Le Président, lu et approuvé,

annexe 1 : SCHEMA D'UN BRANCHEMENT

DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, en direction du regard de comptage. Celui-ci est placé à +/- 1m de la limite de propriété, mais de préférence sur le domaine public.

Branchements neufs ou rénovés :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
2. le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
3. la canalisation de branchement avant compteur ;
4. le robinet avant compteur
5. le mécanisme de comptage
6. clapet de non-retour pour les branchements domestiques ou disconnecteur pour les industriels.
7. le regard abritant le compteur
8. les équipements complémentaires (réducteur de pression, filtre …)

Le branchement est installé par le service de l'eau ou par une entreprise agréée par celui-ci.
Les équipements de 1 à 5 sont à la charge d'entretien du service de l'eau. Les équipements 6 ; 7 et 8 sont à la charge d'entretien de l'abonné.

Schéma de principe :

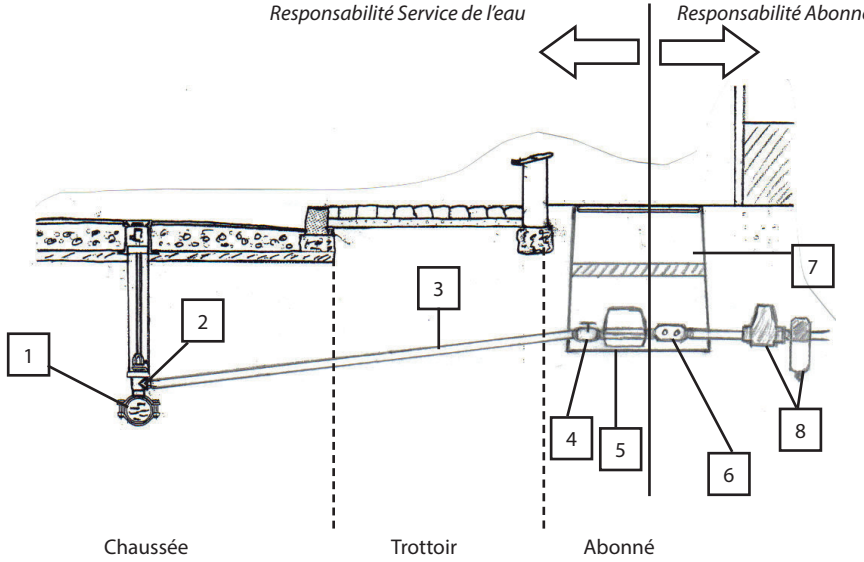

Annexe 2 : REGLEMENT FINANCIER POUR LE PAIEMENT DES FACTURES D'EAU (ET D'ASSAINISSEMENT) PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

1. Dispositions générales

Les bénéficiaires (abonnés) du service public d'eau potable, et le cas échéant du service public d'assainissement collectif, peuvent opter pour le règlement de leurs factures par prélèvement automatique mensuel.

Le prélèvement automatique mensuel consiste en :

- 9 (neuf) prélèvements mensuels, appelés mensualités,
- une facture de solde annuelle, établie sur la base de la consommation réelle comptabilisée par le compteur, avec déduction des mensualités versées.

Pour adhérer à ce mode de règlement :

1) L'abonné présente une demande de mensualisation au service facturation eau et assainissement de Vichy Communauté (coordonnées en dernière page) accompagnée d'un relevé d'identité bancaire, de caisse d'épargne ou postal au format IBAN BIC.

2) Vichy Communauté adresse à l'abonné un mandat de prélèvement SEPA, assorti d'une référence unique de mandat (RUM), à compléter, signer et retourner.

3) L'abonné retourne le mandat de prélèvement SEPA dûment complété, daté et signé au service facturation eau et assainissement de Vichy Communauté.

Le renvoi signé et daté du mandat de prélèvement SEPA vaut acceptation des présentes conditions. La mise en place effective du prélèvement automatique mensuel est confirmée par la communication de l'échéancier. Les éventuels frais bancaires occasionnés par la mise en place du prélèvement automatique mensuel sont à la charge de l'abonné. La mise en place du prélèvement automatique mensuel est conditionnée par la facturation d'une consommation réelle sur relevé effectif du compteur.

2. Echéancier et montant du prélèvement mensuel

L'abonné optant pour le prélèvement automatique mensuel reçoit au préalable un échéancier indiquant le montant et la date des neuf prélèvements mensuels (mensualités) à effectuer sur son compte. Le montant des mensualités est calculé sur la base de 1/9ème (un neuvième) de 80% du montant de la dernière facture.

3. Facturation annuelle

Vichy Communauté établit et adresse la facture de solde (annuelle) dans le calendrier habituel (suivant la commune), après le relevé du compteur d'eau et sur la base de la consommation réelle.
Si Vichy Communauté ne peut accéder au compteur d'eau, il dépose une carte relevé. Celle-ci doit-être retournée sous 7 jours ou contacter le service facturation afin de convenir d'un rendez-vous pour effectuer la relève. Si l'abonné ne communique pas le relevé du compteur ou ne prend pas contact, le service établira une facture forfaitaire.

4. Régularisation annuelle

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des neuf mensualités prélevées, le solde sera prélevé sur le compte de l'abonné à la date indiquée sur la facture de solde. L'excédent sera remboursé sur le compte de l'abonné par le Trésor Public.

5. Changement de compte bancaire

L'abonné qui change de numéro de compte courant bancaire doit en informer par écrit Vichy Communauté et communiquer son nouveau relevé d'identité bancaire, de caisse d'épargne ou postal au format IBAN BIC

avant le 20 du mois suivant. En fonction de la date de réception de l'information par Vichy Communauté, la modification sera prise en compte dès le prélèvement mensuel suivant, ou un mois plus tard.

6. Changement d'adresse

L'abonné qui change d'adresse doit avertir sans délai le service facturation eau et assainissement de Vichy Communauté.

7. Changement de contrat d'abonnement

Toute situation entraînant une modification concernant le titulaire du contrat d'abonnement (séparation, divorce décès, vente…), doit être signalée sans délai à Vichy Communauté. Le contrat de mensualisation prendra fin et une facture de solde sera adressée à l'abonné.

8. Incident de mensualisation, prélèvement(s) rejeté(s)

Si un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte de l'abonné (prélèvement rejeté), l'abonné est averti par courrier (postal ou électronique) du rejet de la tentative de prélèvement.Celui-ci ne sera pas présenté une seconde fois ; le montant de cette mensualité sera ainsi répercuté sur la facture annuelle de solde.
Après deux rejets consécutifs de prélèvement, il sera automatiquement mis fin au prélèvement automatique mensuel. L'abonné en est informé par courrier (postal ou électronique), et recevra une facture annuelle.
Tous les frais de rejet sont à la charge de l'abonné et lui seront répercutés.
Il appartiendra à l'abonné de renouveler son contrat pour l'année suivante par prélèvement automatique s'il le souhaite

9. Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit.

10. Fin de contrat de prélèvement automatique

L'abonné qui le souhaite peut mettre fin à tout moment au contrat de prélèvement automatique mensuel. Pour cela il en fait la demande par lettre simple auprès de Vichy Communauté avant le 20 du mois. Le prélèvement mensuel sera suspendu dès la mensualité suivante, ou le mois suivant si l'ordre de prélèvement a déjà été émis. Les mensualités déjà versées ne seront pas remboursées, elles seront prises en compte (déduites) sur la facture réelle suivante.

11. Renseignements, réclamations et recours

Les demandes de renseignements concernant les factures ainsi que les éventuels recours amiables sont à adresser au Service facturation Vichy Communauté. L'usager peut contester une facture dans un délai d'un mois suivant la réception en saisissant les juridictions civiles territoriales compétentes et déterminées selon la valeur du litige.

12. Dispositions d'application

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020. Ce règlement sera remis à chaque abonné désireux d'opter pour le règlement des factures d'eau et assainissement par prélèvement automatique mensuel.

13. Coordonnées du Service facturation eau et assainissement :

Vichy Communauté service facturation Eau et Assainissement :
10 Rue Romainville
03300 Cusset
Tél : +33 (0)4 70 30 58 90

Annexe 3 : Prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements

Préambule

Conformément au décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, il incombe à la personne morale chargée du service public de distribution d'eau de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Il s'impose au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements ;
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements ;

1. Canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble

1.1 Conception des réseaux intérieurs

Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.
Les réseaux ne doivent pas comporter de zones où l'eau stagne anormalement ni provoquer de retours d'eau.
Les installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées et ce à tout moment.
Le propriétaire s'engage à effectuer tous les travaux nécessaires que pourrait exiger le service de l'eau pour assurer la conformité sanitaire de l'eau fournie aux robinets situés à l'intérieur des logements, lorsqu'une dégradation de la qualité de cette eau est manifestement causée par les installations privées de l'immeuble.

1.2 Matériaux

Afin d'éviter la dégradation de la qualité de l'eau, il est recommandé que les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation ou à l'ensemble immobilier de logements, soient constituées d'un matériau conforme à la législation en vigueur, et si possible confirmer le diagnostic en faisant réaliser une analyse portant sur les paramètres déterminant la potabilité de l'eau.
En cas de doute, Vichy Communauté pourra solliciter le Préfet pour faire réaliser des prélèvements au compteur général et des prélèvements sur plusieurs robinets à l'intérieur des logements. Les prélèvements seront effectués par l'ARS, et les analyses réalisées par le laboratoire contrôlant habituellement la potabilité de l'eau sur les communes pour le compte de l'ARS. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par le propriétaire ou la copropriété.
Si l'immeuble comporte des canalisations en plomb, il est précisé aux propriétaires que l'individualisation pourra être suspendue si celles-ci n'ont pas été remplacées avant le 31 décembre 2013.
Si les analyses montrent une dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général et l'un des robinets intérieurs aux logements, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsables de cette détérioration. Le propriétaire sera alors tenu au remplacement exhaustif des éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation des contrats de fourniture d'eau.

1.2 Isolement des colonnes montantes.

Chaque colonne montante doit être munie d'une vanne d'arrêt (habituellement en pied de colonne) permettant de l'isoler totalement. Il est par ailleurs souhaitable de pouvoir bénéficier d'un isolement par groupe de 10 compteurs afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur. L'entretien des vannes d'arrêt est – comme celui de l'ensemble des installations intérieures – à la charge exclusive du propriétaire qui garantit un niveau suffisant d'entretien et de remplacement de ces vannes afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.
Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation de l'ensemble des vannes d'arrêt au service de l'eau.

2. Surpresseurs, adoucisseurs, autres appareils

Pression de l'eau

La pression de l'eau distribuée doit, au niveau de chaque logement et local être au moins égale à une colonne d'eau de 3 mètres à l'heure de pointe de consommation (0.3 bar).
Lorsque la pression indiquée ci-dessus ne peut être atteinte qu'en mettant en œuvre des équipements spécifiques aux immeubles tels que des surpresseurs ou réservoirs de mise sous pression, ceux-ci doivent être aptes à assurer la continuité du service public, c'est à dire ne pas présenter des signes manifestes de vétusté ou de défaillance.
Le propriétaire devra s'assurer que les éventuels surpresseurs ne provoquent pas, même de façon fugitive, une augmentation de la pression de livraison aux différents logements au delà de la limite supérieure de 10 bars (dix bars), valeur maximale d'utilisation des compteurs.

Qualité de l'eau

L'installation ou l'utilisation d'appareils surpresseurs entre le compteur général et les différents points d'utilisation est tolérée sous la responsabilité exclusive du propriétaire. En particulier, le propriétaire est responsable de la qualité de l'eau à la sortie de ces appareils et doit à ce titre réaliser leur maintenance.
L'eau provenant du réseau public doit arriver directement chez chaque abonné sans traitement complémentaire, tout dispositif de traitement de l'eau mis en place entre le compteur général et les compteurs individuels est interdit ; un tel dispositif maintenu ou mis en place par le propriétaire pourra voir la Commune de Cusset refuser l'individualisation.
Les surpresseurs avec bâche sont interdits compte tenu du fait qu'ils ne peuvent assurer le maintien de la qualité de l'eau.

3. Postes de comptage

Chaque poste de comptage individuel devra comprendre :

- un robinet d'arrêt ¼ de tour verrouillable accessible sans pénétrer dans les logements,
- un système de pose garantissant l'horizontalité du compteur et permettant de le monter avec un jeu d'adaptateurs (flexible ou système spécifique) situé en aval, pour des compteurs de longueur minimale 110 mm,
- un clapet anti-retour visitable selon les normes en vigueur. Les clapets anti-retour insérables sont prohibés.
- la référence de l'appartement ou du point de puisage desservi,

Si la configuration de l'immeuble ne permet pas de déterminer, pour chaque compteur, de façon immédiate et certaine, l'appartement ou point de puisage qui lui correspond, un système d'identification devra être mis en place : dans ce cas, chaque point de comptage devra être repéré par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur indiquant les références.
Le propriétaire devra indiquer si la maintenance des clapets anti-retour est laissée à la charge des occupants ou s'il en assume la responsabilité.
Le propriétaire devra par ailleurs prendre toute disposition pour garantir le remplacement des robinets d'arrêt défectueux dans un délai de 48 heures sur demande du service de l'eau.

4. Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service devront être d'un modèle agréé par celui–ci, en conséquence, les compteurs seront :

- de classe C selon la norme ISO 4064, avec vérification primitive réalisée par un laboratoire de la Communauté Européenne,
- de technologie volumétrique,
- de Diamètre 15mm et de Qn 1.5 M3/h (Débit nominal de un mètre cube et demi par heure),
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm.
- d'âge inférieur à 15 ans, sinon ils devront être remplacés.

Ces compteurs sont, dans la mesure du possible, placés en gaine palière.

5. Relevé déporté

Lorsque les compteurs sont à l'intérieur des logements, un système de relevé déporté sera installé aux frais du propriétaire.
Le propriétaire aura le choix entre :

- recourir au système de radio-relevé validé par le service pour l'ensemble de l'immeuble ;
- recourir au système de report d'index pour l'ensemble de l'immeuble.

La maintenance et le remplacement éventuel du système de relevé déporté seront assurés par le Service de l'eau.
En cas de contestation des relevés, seul l'index du compteur fera foi.

Le Service de l'eau pourra exiger d'avoir accès au compteur.

6. Compteur général

Le compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements sera maintenu pour permettre la mesure et le contrôle de la consommation globale de l'immeuble.
Le poste de comptage devra impérativement être équipé d'un clapet anti-retour visitable conformément au règlement sanitaire départemental.
Suivant la configuration de l'ensemble immobilier, il pourra être exigé qu'un dispositif de coupure et un clapet anti-retour soient posés par immeuble, ils appartiendront au propriétaire qui devra en assurer la maintenance et le remplacement le cas échéant.

7. Interventions d'urgence

Le propriétaire devra justifier d'une procédure d'intervention d'urgence en permanence, y compris pendant les heures non ouvrées, en cas de fuite sur les colonnes montantes ou de blocage des robinets d'arrêt.
Il pourra en alternative, convenir avec le Service de l'eau de confier à ce dernier les interventions d'urgence sur demande des occupants. Les modalités techniques d'intervention, les limites d'intervention de même que les frais de mise à disposition et d'intervention du Service de l'eau feront alors l'objet d'une annexe à la convention d'individualisation des abonnements.

VICHYCOMMUNAUTÉ

www.vichy-communaute.fr